



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pilotes

Question écrite n° 62555

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le fait que, pour faire suite à sa demande, un groupe de travail a été mis en place pour introduire une réflexion sur les maladies évolutives (voir réponse à la question publiée au JOAN du 23 juin 2003 - n° 20548). Bien que ces conclusions n'aient pas été rendues publiques, la direction générale de l'aviation civile était censée proposer des modifications aux textes relatifs aux conditions d'aptitude des personnels navigants. Des rumeurs non confirmées, font état d'un renforcement des règles de sécurité liées aux événements du 11 septembre 2001. Cette voie est surprenante. Quel lien peut justifier ces derniers avec la réflexion sur les maladies évolutives... Au moment où le Gouvernement et la représentation nationale se sont engagés pour lutter contre les discriminations, il conviendrait de faire évoluer dans un sens favorable, l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial. Cette voie de bon sens est légitime et équitable car elle tiendrait compte des progrès de la médecine et des thérapeutiques.

Texte de la réponse

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que compte tenu de l'évolution de la médecine et des thérapeutiques vis-à-vis des maladies évolutives, il est apparu nécessaire d'examiner si les dispositions applicables en matière de normes médicales lors des visites médicales d'admission et de renouvellement du personnel navigant devaient être adaptées. À cette fin, un rapport a été remis au directeur général de l'aviation civile par le conseil médical de l'aéronautique civile au mois de juin 2003. Ce rapport concluait notamment à la nécessité de prévoir l'inaptitude à l'admission dans la carrière des personnels navigants techniques et des personnels navigants commerciaux atteints par une maladie évolutive. Pour les sujets atteints en cours de carrière, il proposait la possibilité d'un renouvellement d'aptitude, décidée par le conseil médical de l'aéronautique civile, sous toutes les réserves jugées utiles de conditions opérationnelles d'emploi et de surveillance médicale plus fréquente. L'arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel a d'ores et déjà appliqué les recommandations correspondantes du conseil médical de l'aéronautique civile. Une telle démarche a également été entreprise pour les personnels navigants commerciaux, régis, comme rappelé, par l'arrêté du 5 juillet 1984 quant à leur aptitude physique et mentale. Cet arrêté est en tout état de cause devenu obsolète sur un certain nombre de points et doit faire l'objet d'une mise à jour qui intégrera les dispositions concernant les maladies chroniques évolutives dans le sens indiqué ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62555

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3633

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7207